

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71235 22 S0004, déposée le 25/03/2022

De : Monsieur Franck BONNETAIN

Demeurant : 71260 AZE - 201 route de Conflans

Sur un terrain situé : rue de Chazoux, 71870 HURIGNY

Parcelle(s) : AM40-AM88

Pour : Construction d'un hangar agricole de 61 m x 29 m avec couverture bac acier. Un bardage métallique viendra fermer les côtés, est ouest et nord. Le bâtiment répondra aux besoins de stockage de l'exploitation agricole. Cette construction associera à titre accessoire l'activité de production d'électricité par le biais de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Surface de plancher créée : 0,00 m²

LE MAIRE DE HURIGNY,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 30/05/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;

Considérant l'article A1 occupations et utilisations du sol interdites du P.L.U « Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif, et les travaux ouvrages et installations liés à la gestion des écoulements des eaux. » ;

Considérant l'article A2 occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières du PLU « Les bâtiments d'élevage et de stockage doivent être situés à plus de 100m des constructions à usage d'habitations voisines et des zones urbaines ou à urbaniser. » ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un hangar pour stockage de fourrage et de matériels, équipé de panneaux solaires ;

Considérant que ce hangar sera situé à moins de 100 m des habitations les plus proches et des zones urbaines ou à urbaniser ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

Fait à HURIGNY
Le 05 AOUT 2022
Le Maire,
Dominique DEYNOUX

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

[Signature]
Françoise MAILLET.

Envoi en LR+AR à M. BONNETAIN le
5/08/22

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).